



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

2018/3

MAIRIE DE PEYRENS

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2018 à 18 heures 15,

Le Conseil Municipal de la commune de Peyrens légalement convoqué s'est rassemblé à la Mairie lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hubert CHARRIER, le Maire.

Conseillers municipaux en service : 11.

Convocation CM en date du : 23/05/2018.

Affichage en date du : 29/05/2018

Publication du : 29/05/2018

Présents : AVERSENG Jean-Luc, BONNEFON Danielle, CAROL Catherine, Hubert CHARRIER, ESTEVE Etienne, GARRIGUES Richard, GUGLIELMI Valérie, LEVEQUE Nadine, ROCHAS Hélène, SOLOVIEFF Philippe.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : BRUNEL Jérôme,

Secrétaire : ROCHAS Hélène.

Ordre du jour :

- 1) Délibération pour l'adhésion au groupement de commande, dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur, en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie et signature de la convention constitutive du groupement.

- 2) Délibération pour la dissolution du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement (M49) de la commune de Peyrens.
- 3) Délibération pour adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de Gestion de l'Aude.
- 4) Informations diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

Il indique que les trois derniers Procès-verbaux des séances du 27/11/2017, 07/02/2018 et 05/04/2018, dont chacun a été destinataires, doivent être visés par le conseil et demande si ceux-ci n'appellent plus de modifications. Les trois PV sont validés.

Cela étant fait, Mr le Maire passe donc à l'ordre du jour.

- 1) **Délibération pour l'adhésion au groupement de commande, dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur, en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie et signature de la convention constitutive du groupement.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'incendie, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et certaines communes ont de besoins communs qui devront être satisfaits pour chaque entité, par des marchés, notamment en termes de contrôle, de maintenance et de remplacement de points d'eau incendie.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, par délibération n°20170111 en date du 27 septembre 2017, a créé un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

Ce groupement de commande sera constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'adhérer à un groupement de commande en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adhère au groupement de commande dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Autorise le groupement de commandes ainsi constitué à lancer un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

2) Délibération pour la dissolution du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement (M49) de la commune de Peyrens.

Vu la circulaire du 22 décembre 2006 valant guide de l'intercommunalité et en particulier les fiches relatives au transfert des services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération du 05/04/2018, n° 2018/8//7.1, relative à l'affectation des résultats du compte administratif 2017 du budget annexe eau et assainissement,

Vu les statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il convient de dissoudre dans ce cadre le budget annexe eau et assainissement,

Considérant les résultats de clôture du budget annexe eau et assainissement 2017 :

- Section de fonctionnement : déficit de 6.065,24 euros
- Section d'investissement : excédent de 128.211,46 euros

Considérant que des opérations doivent être réalisées afin de solder les résultats de clôture et transférer les éléments d'actifs et de passifs du budget annexe eau et assainissement sur le budget principal,

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif 2017 du budget annexe eau et assainissement 2017 dans le budget principal 2018 de la commune, tels que prévus dans la délibération du 05/04/2018.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACTE la dissolution du budget annexe eau et assainissement de la commune de Peyrens suite au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes.

NOTE que le comptable public procédera à la reprise des éléments d'actifs et de passifs du budget annexe eau et assainissement dans le budget principal de la commune.

CHARGE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Délibération pour adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de Gestion de l'Aude.

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le Centre de Gestion de l'Aude.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018.

Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1^{er} septembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le maire donne lecture de la convention et propose au conseil municipal d'adhérer à cette expérimentation.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

4) Informations diverses.

- **Garages communaux :** sis 6 Place de l'Europe : Monsieur le Maire indique que les nouveaux portails des garages ont été posés. Il précise que la commande de matériaux pour réaliser le cloisonnement entre les deux box est en cours.
- **Compte rendu de réunion :**
 - o **SIMEP :** Richard GARRIGUES et Valérie GUGLIELMI rendent compte de la réunion du SIMEP, en date du 23/05/2018, dont l'objet était l'abondement du financement complémentaire pour le voyage de l'école de La Pomarède à Paris, qui a été voté par le conseil syndical.
 - o **SLA :** Mme Hélène ROCHAS relate la réunion, en date du 24/05/2018, dont l'objet était la présentation de l'organisation des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de 2018/2019.

Elle indique qu'un nouveau contrat enfance jeunesse (CEJ) doit être signé à la prochaine rentrée et que celui-ci est signé pour quatre ans. Elle explique la complexité de l'organisation et du financement par la CAF en raison de la disparité du choix scolaire, sachant que trois communes du syndicat sont retournées à la semaine des 4 jours.

Elle indique que les communes vont devoir se positionner avant la signature du CEJ. Après délibération, le conseil municipal charge Hélène ROCHAS de soumettre au SLA la possibilité d'inclure une condition suspensive dans le nouveau contrat, permettant de revenir à la semaine de 4 jours pour le cas où la contrepartie financière de l'Etat ne serait plus octroyée. La prochaine réunion du SLA est prévue en juin.
- **Mariages :**
 - o **JUVE/SEJALON :** Mr le Maire rend compte du mariage de ce samedi 26/05/2018, où il a officié accompagné de Nadine LEVEQUE ; il rappelle pour l'anecdote que ce mariage a été filmé pour une émission diffusée sur TF1 sous l'appellation « 4 mariages 1 Lune de Miel » à laquelle avaient souscrit les mariés.
 - o **CHIOCCIOLI/DALLOUX :** Mr le Maire indique que ce prochain mariage aura lieu le samedi 30 juin, à la salle Simon Géli, et demande qui viendra l'assister pour cette cérémonie. Mme Hélène ROCHAS, première adjointe se propose.
- **Fleurissement du village :** Mr le Maire informe l'assemblée que la société « Les Berges du Canal » qui a en charge, depuis cette année, la mise en culture de toutes nos jardinières, a précisé que celles-ci étaient prêtes. L'installation se fera dans la semaine 23, après la fête locale de Peyrens.
- **Travaux divers :**

Mr le Maire indique que Mr FRANCOIS a nettoyé le crépi qu'il avait répandu sur le trottoir devant son domicile, rue du Moulin.

Mr Richard GARRIGUES indique également que Mr ESMIOL a lui aussi enlevé le ciment qu'il avait déposé sur la chaussée en face son domicile, rue du Tournesol.

Mme Catherine CAROL demande si l'on peut faire nettoyer le Moulin qui est envahi par la végétation ; Jean-Luc AVERSENG est chargé de transmettre la tâche à Olivier BRUNEL.

Mr le Maire indique que comme chaque année on va faire un état des lieux concernant les parcelles en friche dans le village afin de rappeler à leur propriétaire qu'ils doivent en assurer l'entretien.

Mr le Maire informe que l'entreprise GAZEL est en train de passer l'épareuse dans tout le village, comme chaque année, avant la fête. Il précise que c'est un nouveau prestataire.

- **Repas du conseil municipal :** Mr Richard GARRIGUES distribue le menu proposé par le restaurateur et demande à chacun de définir son choix pour la commande. Le repas sera le samedi 23 juin.

La séance est clôturée à 19 heures 15.